

## BAREME EMPLOYEUR

### Cotisations et Contributions Sociales

Période d'emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

#### ► SMIC – SMG applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Smic horaire	Smic mensuel	Minimum Garanti
9.88 €	1 498.47 €	3.57 €

#### ► Montant des plafonds de cotisations de l'année 2018

Annuel	Mensuel	Horaire
39 732 €	3 311 €	25 € (*)

#### [Les règles d'aménagement du Plafond de Sécurité Sociale évoluent en 2018](#)

Retrouvez toutes les règles applicables selon la situation de votre salarié : entrant/sortant en cours de mois, à temps partiel, absent, non mensualisé,... sur notre site, rubrique « Employeur », « Les cotisations MSA Beauce Cœur de Loire », dossier : « Règles d'aménagement du Plafond de Sécurité Sociale ».

(\*) Gratification des stagiaires : le montant horaire est fixé à 15 % du plafond horaire de sécurité sociale (3€75).

## COTISATIONS LEGALES

Assurances Sociales	Ensemble des Salariés			Stagiaires		
	% PP	% PO	% Total	% PP	% PO	% total
<b>Sur la totalité du salaire</b>						
- Maladie .....	13.00	(*)	<b>13.00</b>	<b>7.80</b>	(*)	<b>7.80</b>
- Vieillesse .....	1.90	0.40	<b>2.30</b>	<b>1.31</b>	<b>0.40</b>	<b>1.71</b>
<b>Dans la limite du plafond de sécurité sociale</b>						
- Vieillesse .....	8.55	6.90	<b>15.45</b>	<b>4.94</b>	<b>2.86</b>	<b>7.80</b>
<b>TOTAL</b>	<b>23.45</b>	<b>7.30</b>	<b>30.75</b>	<b>14.05</b>	<b>3.26</b>	<b>17.31</b>

(\*) Les salariés domiciliés fiscalement hors de France ont un taux de 6.45 % et ne sont pas assujettis à la CSG et à la RDS

Allocations Familiales	Assiette	Part patronale
■ Employeurs entrant dans le champ de l'Assurance Chômage.	Salaire annuel ≤ 3.5 SMIC annuel (*) .....	3.45 %
	Rémunération annuelle > à 3.5 SMIC annuel (*) .....	5.25 %
<i>(*) référence au SMIC servant au décompte de la Réduction Dégressive FILLON.</i>		
■ Particuliers employeurs et employeurs public hors champ de l'Assurance Chômage.	Totalité du salaire .....	5.25 %
	Rémunération ≤ 120 % du SMIC .....	<b>Exonération</b>
■ SICAE : salariés statutaires	Rémunération > 120 % du SMIC et ≤ 130 % du SMIC .....	2.63 %
	Rémunération > 130 % du SMIC .....	5.25 %

# Accident du Travail - Maladie Professionnelle

## Taux collectifs 2018 par activités

Assiette : sur la totalité de la rémunération			Taux part patronale		
Code risque	Secteur	Taux %	Code risque	Secteur	Taux %
<b>SECTEUR CULTURES ET ELEVAGES</b>			<b>COOPERATIVES</b>		
<b>110</b>	Cultures spécialisées	<b>3,10</b>	<b>600</b>	Stockage, condit sauf fleurs, fruits et légumes	<b>2,05</b>
<b>120</b>	Champignonnières	<b>3,10</b>	<b>610</b>	Approvisionnement	<b>1,98</b>
<b>130</b>	Elevage spécialisé gros animaux	<b>2,96</b>	<b>620</b>	Produits laitiers, collecte, trait, distribution	<b>3,28</b>
<b>140</b>	Elevage spécialisé petits animaux	<b>4,31</b>	<b>630</b>	Viande, abattage, conserverie, désossage hors volailles	<b>10,29</b>
<b>150</b>	Entraînement, dressage, haras	<b>7,36</b>	<b>640</b>	Conserverie produits autres que viande	<b>4,63</b>
<b>160</b>	Conchyliculture	<b>3,06</b>	<b>650</b>	Vinification	<b>2,56</b>
<b>170</b>	Marais salants	<b>3,10</b>	<b>660</b>	Insémination artificielle	<b>2,96</b>
<b>180</b>	Cultures et élevages non spécialisés	<b>2,66</b>	<b>670</b>	Sucrerie, distillation	<b>2,56</b>
<b>190</b>	Viticulture	<b>3,84</b>	<b>680</b>	Meunerie, panification	<b>4,63</b>
<b>TAVAUX FORESTIERS</b>			<b>690</b>	Stockage, condit fleurs, fruits et légumes	<b>3,78</b>
<b>310</b>	Sylviculture	<b>5,49</b>	<b>760</b>	Traitement viandes de volailles	<b>4,63</b>
<b>320</b>	Gemmage	<b>3,24</b>	<b>770</b>	Coopératives diverses	<b>4,63</b>
<b>330</b>	Exploitations de bois	<b>8,97</b>	<b>ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES</b>		
<b>340</b>	Scieries fixes	<b>5,87</b>	<b>800</b>	Organismes de mutualité agricole	<b>1,16</b>
<b>ENTREPRISES DE TRAVAUX</b>			<b>810</b>	Caisses de crédit agricole mutuel	<b>1,16</b>
<b>400</b>	Entreprises de travaux agricoles	<b>3,50</b>	<b>820</b>	Autres organismes professionnels agricoles	<b>1,16</b>
<b>410</b>	Entreprises de jardins, paysagistes	<b>3,72</b>	<b>830</b>	SICAE personnel statutaire	<b>0,20</b>
<b>ENTREPRISES ARTISANALES RURALES</b>				personnel temporaire	<b>2,20</b>
<b>500</b>	Artisans ruraux du bâtiment	<b>5,04</b>	<b>ACTIVITES DIVERSES</b>		
<b>510</b>	Autres artisans ruraux	<b>5,04</b>	<b>900</b>	Gardes-chasse, gardes-pêche	<b>2,33</b>
			<b>910</b>	Jardiniers, gardes propriétés ou forestiers	<b>2,33</b>
			<b>920</b>	Organismes de remplacement, travail temporaire	<b>2,33</b>
			<b>980</b>	Travailleurs handicapés des ESAT	<b>1,90</b>
<b>TAUX DIVERS et PARTICULIERS</b>					
<b>940</b>	Membres bénévoles des organismes sociaux				<b>0,14</b>
<b>950</b>	Elèves de l'enseignement technique et de formation professionnelle agricole				<b>0,42</b>
<b>970</b>	Personnel enseignant d'établissement agricole privé (art. L722-20 6° du code rural)				<b>0,39</b>
	Personnel de bureau quel que soit le secteur d'activité (sauf SICAE)				<b>1,16</b>
	Apprentis				<b>2,28</b>
	Associations intermédiaires (activité inférieure ou égale à 750 heures par an)				<b>2,28</b>
	Ateliers et chantiers d'insertion (contrats d'accompagnement dans l'emploi)				<b>1,50</b>
	Stagiaires de la formation professionnelle continue et stagiaires PPP				<b>2,20</b>
	Salariés d'entreprise étrangère sans établissement en France				<b>1,00</b>

SST – Service Santé au Travail	Assiette	Part patronale
	Dans la limite d'un plafond (non proratisé pour les salariés à temps partiel) Mandataires exclus. Applicable depuis 2013 aux salariés des associations intermédiaires	<b>0.42 %</b>

Versement de Transport	Assiette et Autorité Organisatrice de Transport (AOT)	Part patronale
<p>L'entreprise sera assujettie au versement de transport dès lors que son effectif aura atteint <b>11 (*) salariés</b> au 31/12/N-1.</p> <p><i>(*) Le décompte de l'effectif au 31/12/N-1 répond aux règles définies par les articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-4 du code du travail applicable dorénavant à l'ensemble des dispositifs sociaux avec toutefois les particularités suivantes :</i></p> <p>Seuls sont pris en compte les salariés de l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont le lieu de travail est situé dans le périmètre d'une même Autorité Organisatrice de Transport,</li> <li>- et présents <u>le dernier jour de chaque mois</u>.</li> </ul> <p>Un effectif intermédiaire est ainsi calculé pour chaque mois de l'année, et permet de faire une moyenne au 31/12 en neutralisant si besoin les mois sans emploi de main d'œuvre.</p> <p>(*) Depuis 2016, en cas de 1<sup>er</sup> franchissement du seuil de 11 salariés au 31/12/N-1, la cotisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reste exonérée 3 ans</li> <li>- est dégressive, réduite de : <ul style="list-style-type: none"> <li>75 % la 4<sup>ème</sup> année,</li> <li>50 % la 5<sup>ème</sup> année,</li> <li>25 % la 6<sup>ème</sup> année.</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Attention :</u> La hausse en 2016 du seuil d'assujettissement de +9 à 11 salariés est transposable au Versement de Transport Additionnel (VTA) : Syndicat Mixte de Coordination des Transports Collectifs d'Eure-et-Loir pour Beauce Cœur de Loire. Toutefois, le principe de neutralisation du franchissement du seuil n'est pas applicable au VTA.</p>	<p><b>Sur la totalité des salaires.</b></p> <p><u>Département du Cher :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Syndicat mixte intercommunal de Bourges ..... <b>1.25 %</b></li> <li>● Commune de Vierzon ..... <b>0.55 %</b></li> </ul> <p><u>Département du Loiret :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire ..... <b>1.80 %</b></li> <li>● Communauté d'agglomération Montargeoise et Rives du Loing ..... <b>0.55%</b></li> </ul> <p><u>Département de l'Eure-et-Loir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Communauté d'agglomération Chartres Métropole <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Communes déjà dans le ressort territorial en 2017..... <b>1.55 %</b></li> <li>○ Communes entrantes au 1<sup>er</sup> janvier 2018..... <b>0.62 %</b></li> </ul> <i>Ces dernières sont également assujetties au VT Additionnel de 0.50 % du SMCTCEL ci-dessous.</i> </li> <li>● Syndicat Mixte de Coordination des Transports Collectifs d'Eure-et-Loir (SMCTCEL) <b>0.50 %</b></li> </ul> <p><i>Cotisation <u>additionnelle</u> applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014 sur 154 communes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Communauté d'agglomération du pays de Dreux ..... <b>1.05 %</b></li> <li>● Commune de Châteaudun ..... <b>0.55 %</b></li> <li>● Commune de Nogent-Le-Rotrou..... <b>0.55 %</b></li> </ul>	
	<p><b>Toutes les communes desservies par chaque organisme de transport sont consultables sur notre site :</b></p> <p style="text-align: center;"><a href="http://www.msa-beauce-coeurdeloire.fr">www.msa-beauce-coeurdeloire.fr</a></p> <p><b>Rubriques : Conseils, droits et démarches /Embauches cotisations / Les cotisations MSA Beauce Cœur de Loire / Cotisations de Versement de Transport</b></p>	

## COTISATIONS CONVENTIONNELLES OBLIGATOIRES RECOUVREES POUR LE COMPTE DE TIERS

Nature des cotisations	Assiette	Taux		
		Employeur	Salarié	Total
<b>AC – Assurance Chômage</b> Mandataires exclus	Dans la limite de 4 plafonds La contribution salariale de 0.95 % sera supprimée au 01/10/2017.  - inférieure à 3 mois ..... 0.50 - supérieure ou égale à 3 mois ou transformation CDD en CDI ..... 0	4.05	0.95	5.00
<b>Majoration patronale</b> des contributions d'assurance chômage pour conclusion d'un <u>Contrat d'usage</u> , variable selon la durée CDD : .....				
<i>Les CDD « saisonniers » ou pour « remplacer un salarié absent » et depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour « accroissement temporaire d'activité » ne sont pas concernés par cette majoration.</i>  <i>La durée pour les CDD est appréciée au contrat. En cas de contrats successifs les durées ne sont donc pas cumulables.</i>				
<b>AGS – Association pour la Garantie des Salaires</b> Pour tout salarié titulaire d'un contrat de travail (exclus particuliers employeurs et mandataires) Entreprises de travail temporaire (personnel intérimaire) .....	Dans la limite de 4 plafonds	0.15 0.03		0.15 0.03
<b>APECITA – Association Pour l'Emploi des Cadres, Ingénieurs, Techniciens de l'Agriculture</b> Due pour le personnel d'encadrement ou assimilé des organismes professionnels sauf pour ceux qui cotisent à la CPCEA	Dans la limite de 4 plafonds réels	0.036	0.024	0.060

<p><b>FAFSEA – Fonds d'Assurance Formation des Salariés d'Exploitation Agricole</b>  <b>► Financement du plan de formation des entreprises :</b>            Contrats CDD et CDI des entreprises aux activités 110 *-120-130-140-150 (act. équestres sauf courses de galop et trot)-180-190-400-410 et CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités.            * Codes activités : détaillés page 2 – Accident du travail.</p> <p><b>► Cotisation additionnelle annuelle (différentiel avec 0,20 %)</b>            Contrats CDD et CDI - activités idem cotisation Plan de Formation.</p> <p><b>► Financement du Congé Individuel de Formation</b>            Contrats CDD activités idem Plan de Formation + exploitations de bois (330), scieries (340), sylviculture (310), gemmage (320).</p>	Sur la totalité du salaire ..... 0.20 ..... 0.35 ..... 1.00			0.20 0.35 1.00
<p><b>AFNCA – Association Financement Négociation Collective en Agriculture</b>  <b>ANEFA – Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture</b>            Contrats <u>salariés</u> CDD et CDI entreprises de cultures, d'élevages (1), de travaux agricoles et forestiers (hors ONF et gemmage) ainsi que les entreprises paysagistes et CUMA.            (1) <i>sauf activités équestres.</i></p> <p><b>ASCPA – Association Sociale et Culturelle du Personnel de la Production Agricole</b>            Contrats <u>salariés</u> CDD et CDI <b>ayant 6 mois d'ancienneté et plus</b> (appréciée au contrat) des entreprises de cultures, d'élevages (1), de travaux agricoles et forestiers (hors ONF et gemmage) ainsi que les entreprises paysagistes et CUMA.            (1) <i>sauf certaines activités équestres : centres équestres, entraîneurs de chevaux de courses (trot et galop) et champs de courses.</i></p> <p><b>PROVEA – Prospection, Recherche, Orientation, Valorisation de l'Emploi en Agriculture</b>            Contrats <u>salariés</u> CDD et CDI entreprises de cultures, d'élevages, de travaux agricoles, ainsi que les entreprises paysagistes (1) et CUMA.            (1) <i>sauf entreprises de jardin, de reboisement et sociétés de courses.</i></p>	Sur la totalité du salaire ..... 0.05 ..... 0.01 ..... 0.04 ..... 0.20 TOTAL 0.30	0.01	0.05 0.02 0.04 0.20 0.31	
<p><b>VALHOR</b> - Cotisation annuelle à la charge des entreprises de la filière horticole (code NAF 0119Z ou 0130Z) et du paysage (code NAF 8130Z)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ Cotisation patronale TTC calculée suivant l'effectif de l'entreprise</li> <li>☛ L'effectif zéro correspond à une entreprise non employeur de main-d'œuvre ou à un exploitant agricole</li> </ul> <p><b>Tarifs 2015 maintenus jusqu'en 2018</b>  <b>Cotisation année N décomptée avec le 1<sup>er</sup> trimestre N+1</b></p> <p><i>Le décompte de l'effectif au 31/12/N-1 répond aux règles définies par les articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-4 du code du travail (moyenne des effectifs mensuels) applicable dorénavant à l'ensemble des dispositifs sociaux (mensualisation des cotisations,, exonération heures supplémentaires, apprentis, FNAL, versement de transport ....), déterminé et déclaré par l'employeur.</i></p>	Nombre de salariés 0 de 1 à 5 de 1 à 9 de 6 à 9 de 10 à 19 de 20 à 49 de 50 à 99 + de 100	Filière paysage 108 € 132 € - 192 € 222 € 252 € 312 € 372 €	Filière horticulture 132 € - 192 € - 222 € 252 € 312 € 372 €	
<p><b>FMSE : Fonds national de Mutualisation des risques Sanitaires et Environnementaux :</b></p> <p><b>► Cotisation « section commune » 2017 :</b>            Applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013, à la charge des entreprises exerçant une activité de production, élevage (*) ou culture de produits agricoles, sauf exploitation des bois, paysagistes, ETA, centres équestres, aquaculture, pêche et employeurs de jardinier.            (*) particularité sur l'élevage d'autres animaux (0149Z) : uniquement affiliation FMSE aux élevages de lapins, lièvres et apiculture.</p> <p><b>► Cotisations « section spécialisée » 2017 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Filière producteurs de FRUITS : Codes NAF 0122Z-0123Z-0124Z-0125Z</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Activité fruitière exercée à titre principal ..... 60.00 €</li> <li>- Activité fruitière exercée à titre secondaire ..... 35.00 €</li> </ul> </li> <li>○ <b>Filière producteurs de LEGUMES FRAIS : Code NAF 0113Z</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Activité légumière exercée à titre principal ou secondaire sauf si production unique destinée à l'industrie ..... 22.00 €</li> </ul> </li> <li>○ <b>Filière AVICULTURE : Code NAF 0147Z « Elevages de volailles »</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Activité exercée à titre principal ..... 72.00 €</li> <li>- Activité exercée à titre secondaire ..... 48.00 €</li> </ul> </li> <li>○ <b>Filière HORTICULTURE : Code NAF 0130Z « Reproduction de plantes »</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Activité exercée à titre principal ou secondaire ..... 50.00 €</li> </ul> </li> <li>○ <b>Filière VITICULTURE : Code NAF 0121z « Culture de la vigne »</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Activité exercée à titre principal ou secondaire ..... 5.00 €</li> </ul> </li> </ul>			<b>Part patronale annuelle</b> 20.00 €	

# CONTRIBUTIONS RECOUVREES PAR LA MSA

	Assiette	Part salariale
<b>CSG</b> <i>Revenus « salariés »</i> Contribution Sociale Généralisée	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>98,25 %</b> des revenus d'activités (salaires, primes, avantages en nature ou en espèces...) L'abattement de 1,75 % s'apprécie au salarié et est limité mensuellement à 4 plafonds de la sécurité sociale.</li> <li>● <b>100 %</b> sur les versements de l'intéressement, de la participation des IJ complémentaires, les abondements de l'employeur au titre de l'épargne salariale (PEE-PEI), la participation patronale au titre des chèques vacances, les allocations complémentaires de prévoyances assimilées à du salaire (allocations complémentaires d'invalidité, de pré-retraite), les sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail n'ayant pas de caractère de dommages et intérêts, les sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (pour la partie qui excède le montant prévu par une convention, un accord ou par la loi), les gains de levée de stock-options, les contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire (décès, invalidité permanente, complémentaire santé), le « versement santé » compensant la dispense d'adhésion au régime collectif de complémentaire santé. <b>La part patronale d'assurance affectée au financement de l'obligation de maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire reste non soumise à la CSG/CRDS.</b> Si l'assurance rembourse au-delà du maintien de salaire, la partie financée par l'employeur est assujettie à CSG/CRDS</li> </ul>	<p><b>9.20 %</b></p> <p><b>dont 6.80 % déductibles fiscalement</b></p>
<b>CRDS</b> <i>Revenus « salariés »</i> Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>100 %</b> sur les abondements de l'employeur au titre d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) .....</li> </ul> Assiette identique .....	<p><b>7.50 %</b></p> <p><b>0.50 %</b></p>

	Assiette	Part salariale
<b>CSG</b> <i>Revenus de remplacement</i> Contribution Sociale Généralisée	Revenus de remplacement versés par l'employeur :  ▶ <b>98.25 % des Allocations de chômage</b> Taux variable selon le revenu fiscal N-2 du bénéficiaire : ● ≤ 11 018 € pour une personne + 2 942 € par ½ part..... ● de 11 019 € + 2 942 € par ½ part et < 14 404 € + 3 846 € par ½ part ● ≥14 404 € + 3 846 € par ½ part .....  ▶ <b>Allocations de préretraite antérieures au 11/10/2007</b> ▶ <b>Allocations d'invalidité</b> Taux variable selon le revenu fiscal N-2 du bénéficiaire : ● ≤ 11 018 € pour une personne + 2 942 € par ½ part..... ● de 11 019 € + 2 942 € par ½ part et < 14 404 € + 3 846 € par ½ part ● ≥14 404 € + 3 846 € par ½ part .....  ▶ <b>Allocations de retraite</b> Taux variable selon le revenu fiscal N-2 du bénéficiaire : ● ≤ 11 018 € pour une personne + 2 942 € par ½ part..... ● de 11 019 € + 2 942 € par ½ part et < 14 404 € + 3 846 € par ½ part ● ≥14 404 € + 3 846 € par ½ part .....  ▶ <b>Allocations de préretraite depuis le 11/10/2007.....</b>	<p><b>Exonération</b></p> <p><b>3.80 %</b></p> <p><b>6.20 %</b></p> <p><b>Exonération</b></p> <p><b>3.80 %</b></p> <p><b>8.30 %</b></p> <p><b>Exonération</b></p> <p><b>4.20 %</b></p> <p><b>8.30 %</b></p> <p><b>9.20 %</b></p>
<b>CRDS</b> <i>Revenus de remplacement</i> Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale	Assiette identique et taux variable selon le revenu N-2 du bénéficiaire ▶ <b>98.25 % des Allocations de chômage</b> ▶ <b>Allocations de préretraite antérieures au 11/10/2007</b> ▶ <b>Allocations de retraite et d'invalidité</b> ● ≤ 11 018 € pour une personne + 2 942 € par ½ part..... ● de 11 019 € + 2 942 € par ½ part .....  ▶ <b>Allocations de préretraite depuis le 11/10/2007.....</b>	<p><b>Exonération</b></p> <p><b>0.50 %</b></p> <p><b>0.50 %</b></p>

	Assiette	Part patronale
<b>Contribution Solidarité Autonomie CSA</b>	Sur la totalité de la rémunération, en contrepartie d'une journée de travail non rémunérée pour les salariés	<p><b>0.30 %</b></p>

<b>Contribution FNAL</b> <b>Fonds National d'Action Logement</b>	<b>Assiette et champ employeur</b> <b>■ Exploitations (*) de culture, d'élevage, dressage, entraînement, haras, entreprises de travaux agricoles et forestiers, paysage, conchyliculture, pisciculture, et certaines coopératives agricoles (**)</b> quelque soit son effectif. (*) y compris activités de prolongement et de tourisme. (**) CUMA – SCA – Union SCA uniquement.	<b>Part patronale</b>
	Dans la limite d'un plafond .....	<b>0.10 %</b>
(1) Le décompte de l'effectif au 31/12/N-1 répond aux règles définies par les articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-4 du code du travail (moyenne des effectifs mensuels) applicable dorénavant à l'ensemble des dispositifs sociaux (mensualisation des cotisations,, exonération heures supplémentaires, apprentis, versement de transport ....), déterminé et déclaré par l'employeur.	<b>■ Autres employeurs affiliés au Régime Agricole avec effectif :</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Moins de – 20 salariés (1) .....dans la limite d'un plafond</li> <li>● Effectif 20 salariés (1) et plus ..... sur la totalité du salaire</li> </ul>	<b>0.10 %</b>  <b>0.50 %</b>
	En cas de 1 <sup>er</sup> franchissement de seuil de 20 salariés en 2016, 2017 ou 2018, le taux réduit de 0.10 % reste applicable pendant 3 ans.	

<b>Contributions « FORFAIT SOCIAL »</b>	<b>Assiette</b> ► Sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation, abondements de l'employeur aux PEE, contributions patronales aux régimes de retraite supplémentaire (à l'exception des contributions finançant des régimes à prestations définies), intéressement à la performance des gestionnaires de fonds d'investissement et capital risque (« carried-interest »), les <b>indemnités de rupture conventionnelle</b> sur leur fraction inférieure à 2 plafonds annuels de sécurité sociale.	<b>Part patronale</b>
		<b>20.00 %</b>
(*) Le décompte de l'effectif au 31/12/N-1 répond aux règles définies par les articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-4 du code du travail (moyenne des effectifs mensuels) applicable dorénavant à l'ensemble des dispositifs sociaux (mensualisation des cotisations,, exonération heures supplémentaires, apprentis, FNAL ....), déterminé et déclaré par l'employeur.	► Sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation, abondements de l'employeur sur un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) sous 2 conditions :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- gestion pilotée par un organisme tiers</li> <li>- acquisition de fonds qui comportent à minima 7% de titres pour financer les PME.</li> </ul> Si les 2 conditions ne sont pas respectées, le taux est porté à 20 %	<b>16.00 %</b>
	► Sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation, abondements de l'employeur aux PEE et PERCO des seules entreprises :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation (-50 salariés)</li> <li>- ET qui concluent pour la 1<sup>ère</sup> fois un accord de participation ou d'intéressement, ou qui n'ont pas conclus d'accord au cours des 5 années précédentes.</li> </ul> Ce taux réduit s'applique pendant une durée de 6 ans. En cas de dépassement de l'effectif de 50 salariés, l'entreprise continue à bénéficier de cette réduction jusqu'à échéance sauf en cas de fusion, scission ou de cession.	<b>8.00 %</b>
	Pour les entreprises <b>de 11 salariés (*) et plus</b> :	
	► Montant des cotisations patronales destinées à la couverture des prestations complémentaires de prévoyance : capital décès, frais de soins de santé, à l' <b>exclusion</b> de la Garantie Incapacité de Travail y compris pour les anciens salariés et leurs ayants – droits.	
	► Montant des versements au titre du « chèque santé » compensant la dispense d'adhésion au régime collectif de complémentaire santé.	<b>8.00 %</b>
	En cas de 1 <sup>er</sup> franchissement de seuil de 11 salariés en 2016, 2017 ou 2018, l'exonération de la contribution forfait social de 8 % est maintenue pendant 3 ans.	

<b>Contributions Préretraite</b>	<b>Assiette</b> Allocations de préretraite versées aux préretraités selon la date conclusion du dispositif :	<b>Part patronale</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Après le 27 mai 2003 au 11 octobre 2007.....</li> <li>● Depuis le 11 octobre 2007 .....</li> </ul>	<b>25.40 %</b> <b>50.00 %</b>

<b>Contribution sur les indemnités de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur</b> (quel que soit l'âge du salarié)	<b>Assiette</b> Indemnités versées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	<b>Part patronale</b>
		<b>50.00 %</b>

<b>Contribution retraite supplémentaire à prestations définies « Retraite Chapeau »</b>  Entreprises ayant mis en place un régime de retraite supplémentaire prévoyant le versement d'une pension à ses salariés en fin de carrière	<b>Assiette</b> Rentes servies aux salariés ..... Primes versées à un organisme d'assurance ou de prévoyance ..... Dotations aux provisions .....	<b>Part patronale</b>
		<b>32.00 %</b> <b>24.00 %</b> <b>48.00 %</b>
	<b>Assiette</b> Retraites liquidées depuis 2011, pour les rentes mensuelles versées.	<b>Part salariale</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- part ≤ à 431 € .....</li> <li>- 431 € &gt; part ≤ 647 € .....</li> <li>- part &gt; 647 € .....</li> </ul>	<b>Exonération</b> <b>7.00 %</b> <b>14.00 %</b>
	Retraites liquidées avant 2011, pour les rentes mensuelles versées.	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- part ≤ à 539 € .....</li> <li>- 539 € &gt; part ≤ 1078 € .....</li> <li>- part &gt; 1078 € .....</li> </ul>	<b>Exonération</b> <b>7.00 %</b> <b>14.00 %</b>

<b>Contributions sur « Stocks-options » et attributions d'actions gratuites</b>	<b>Assiette</b>	<b>Part patronale</b>
	Attributions : - De stock-options ..... - D'actions gratuites.....	<b>30.00 %</b> <b>20.00 %</b>
<b>CASA</b> <b>Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie</b>	<b>Assiette</b>	<b>Part patronale</b>
	Revenus de remplacement de pré-retraite, retraite, d'invalidité versés par l'employeur selon le niveau de revenu fiscal N-2 du bénéficiaire : • < 14 404 € pour une personne + 3 846 € par ½ part ..... • A partir de 14 404 € + 3 846 € par ½ part .....	<b>Exonération</b> <b>0.30 %</b>
<b>Contribution au dialogue social des organisations professionnelles syndicales employeurs et salariés</b>	<b>Assiette</b>	<b>Part patronale</b>
	Sur la totalité des salaires ..... Applicable à toutes les entreprises et employeurs agricoles de droit privé quelque soit l'activité agricole et à toutes structures publiques agricoles pour le personnel employé dans des conditions de droit privé, y compris apprentis (sauf pour les employeurs de moins de 11 salariés)	<b>0.016 %</b>

# COTISATIONS CONVENTIONNELLES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGRICA

## Cotisations retraite AGRICA : non cadre, cadre AGIRC et d'AGFF (Taux collectifs)

- ▶ Entreprises de la production agricole, artisans ruraux, employeurs de jardiniers, de gardes-chasse, de gardes-pêche et de gardiens de propriété.
- ▶ Centres équestres, scieries, entreprises paysagistes créés depuis 2002,
- ▶ Horticulture, maraîchage et pépinières créées depuis 2002 pour le département du Loiret.

Assiettes			Retraite complémentaire			AGFF		
NON Cadre	1 plafond		PO	PP	TOTAL	PO (*)	PP	TOTAL
		TA	3,875 %	3,875 %	7,75 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 3 plafonds	TB	10,125 %	10,125 %	20,25 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
Cadre	1 plafond	TA	3,80 %	6,20 %	10,00 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 4 plafonds	TB	7,80 %	12,75 %	20,55 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
	4 à 8 plafonds	TC	7,80 %	12,75 %	20,55 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %

Les salariés cadres des secteurs d'activité de la production doivent être déclarés auprès de la CPCEA pour la prévoyance.

(\*) Les salariés handicapés employés dans les ESAT sont exonérés de la part ouvrière de l'AGFF.

### ▶ Organismes Professionnels Agricoles créés depuis 1998 et OPA affiliés CCPMA RETRAITE

Assiettes			Retraite complémentaire			AGFF		
NON Cadre	1 plafond		PO	PP	TOTAL	PO (*)	PP	TOTAL
		TA	3,13 %	6,87 %	10,00 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 3 plafonds	TB	7,59 %	12,66 %	20,25 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
Cadre	1 plafond	TA	3,13 %	6,87 %	10,00 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 4 plafonds	TB	7,80 %	12,75 %	20,55 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
	4 à 8 plafonds	TC	7,80 %	12,75 %	20,55 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %

### ▶ Organismes Professionnels Agricoles / Groupements Professionnels Agricoles créés avant 1998 (adhésion CAMARCA uniquement)

Assiettes			Retraite complémentaire			AGFF		
NON Cadre	1 plafond		PO	PP	TOTAL	PO (*)	PP	TOTAL
		TA	3,10 %	4,65 %	7,75 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 3 plafonds	TB	8,10 %	12,15 %	20,25 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
Cadre	1 plafond	TA	3,10 %	4,65 %	7,75 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 4 plafonds	TB	7,80 %	12,75 %	20,55 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
	4 à 8 plafonds	TC	7,80 %	12,75 %	20,55 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %

## Autres cotisations applicables aux salariés cadres et assimilés

CET	Assiette	Employeur	Salarié	Total
Contribution Exceptionnelle Temporaire	Salaire jusqu'à 8 plafonds de Sécurité Sociale	<b>0,22 %</b>	<b>0,13 %</b>	<b>0,35 %</b>
GMP	Assiette	Employeur	Salarié	Total
Garantie Minimale de Points	Salaire charnière 2018 : ..... <b>3 664.82 €</b>			
	• Salaire brut ≤ plafond SS : cotisation forfaitaire ..... Salaire charnière – PSS X 12,75 % en PP et 7,80 % PO	<b>45.11 €</b>	<b>27.60 €</b>	<b>72.71 €</b>
	• Plafond SS < salaire brut ≤ salaire charnière : ..... Cotisation GMP = (salaire charnière – salaire brut) x 20,55 %	<b>12.75%</b>	<b>7.80%</b>	<b>20.55%</b>
	• Salaire brut > salaire charnière : Cotisation GMP non due	-	-	-

# COTISATIONS CONVENTIONNELLES DE PREVOYANCE

**Pour les employeurs assurés auprès d'AGRI-PREVOYANCE ou de l'OFFRE AGRICOLE sur les accords de branche, régionaux ou nationaux ci-dessous**

## ■ Garantie DECES :

Département du Cher		Employeur	Salarié	Total
Sur la totalité du salaire limité à 4 plafonds (*)	<b>Accord Région Centre de la production agricole « OFFRE AGRICOLE » applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2016</b> <i>1<sup>er</sup> jour du contrat</i> Polyculture, élevages (y compris pisciculture-aquaculture) et cultures spécialisés, champignonnières, élevage de chevaux, haras, viticulture, travaux agricoles.	0.20 %	0.20 %	0.40 %
	<b>Accord national accoupage : 1<sup>er</sup> jour du contrat</b>	0.66 %	0.03 %	0.69 %
Sur la totalité du salaire	<b>Accord national du paysage : 1<sup>er</sup> jour du contrat</b>	0.20 %	0.03 %	0.23 %
Sur la totalité du salaire limité à 3 plafonds (*)	<b>Artisans ruraux du bâtiment</b>	0.40 %		0.40 %
	<b>Garde-chasse / Garde-pêche</b>	0.20 %	0.20 %	0.40 %

Département du Loiret		Employeur	Salarié	Total
Sur la totalité du salaire limité à 4 plafonds (*)	<b>Accord Région Centre de la production agricole « OFFRE AGRICOLE » applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2016</b> <i>1<sup>er</sup> jour du contrat</i> Polyculture, élevages (y compris pisciculture-aquaculture) et cultures spécialisés, champignonnières, élevage de chevaux, haras, viticulture, travaux agricoles.	0.20 %	0.20 %	0.40 %
	<b>Accord national accoupage : 1<sup>er</sup> jour du contrat</b>	0.66 %	0.03 %	0.69 %
Sur la totalité du salaire	<b>Accord national du paysage : 1<sup>er</sup> jour du contrat</b>	0.20 %	0.03 %	0.23%
Sur la totalité du salaire limité à 3 plafonds (*)	<b>Entreprises artisanales</b>	0.24 %	0.16 %	0.40 %
	<b>Garde-chasse / Garde-pêche</b>	0.20 %	0.20 %	0.40 %

Département de L'Eure-et-Loir		Employeur	Salarié	Total
Sur la totalité du salaire limité à 4 plafonds (*)	<b>Accord Région Centre de la production agricole « OFFRE AGRICOLE » applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2016</b> <i>1<sup>er</sup> jour du contrat</i> Polyculture, élevages (y compris pisciculture-aquaculture) et cultures spécialisés, champignonnières, élevage de chevaux, haras, viticulture, travaux agricoles.	0.20 %	0.20 %	0.40 %
	<b>Accord national accoupage : 1<sup>er</sup> jour du contrat</b>	0.66 %	0.03 %	0.69 %
Sur la totalité du salaire	<b>Accord national du paysage : 1<sup>er</sup> jour du contrat</b>	0.20 %	0.03 %	0.23 %
Sur la totalité du salaire limité à 3 plafonds (*)	<b>Entreprises artisanales</b>	0.24 %	0.16 %	0.40 %
	<b>Garde-chasse / Garde-pêche</b>	0.20 %	0.20 %	0.40 %

(\*) Plafond temps plein y compris pour salarié à temps partiel

## ■ Garantie COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SOINS (CFS).

Département du Cher, Loiret et d'Eure-et-Loir		Employeur	Salarié	Total
Cotisation forfaitaire Mensuelle TTC de taxe CMU	<b>Accord Région Centre de la production agricole : HUMANIS</b> Polyculture, élevages (sauf pisciculture-aquaculture) et cultures spécialisés, champignonnières, élevage de chevaux, haras, viticulture, entreprises de travaux agricoles, CUMA.  <b>Affiliation du salarié:</b> Nous sommes dans l'attente de communication d'HUMANIS sur : les conditions d'affiliation des salariés CDD, proratisation ou non des cotisations des mois incomplets.	15.06 €	15.06 €	30.12 €
	<b>Accord national paysage : AGRI PAYSAGE</b> Affiliation du salarié CDD ou CDI au 1 <sup>er</sup> jour du mois suivant son embauche.  Cotisation due dans son intégralité <b>pour tout mois civil commencé</b> , notamment en cas d'entrée du salarié dans le groupe assuré, de suspension de contrat ou de rupture de contrat en cours de mois.	23.29 €	23.29 €	46.58 €

Depuis 2014, le financement employeur au régime collectif et obligatoire « Frais de santé » est soumis à imposition du bénéficiaire, avec une réintégration du montant dans le net imposable du salarié.

## ■ Garantie INCAPACITE DE TRAVAIL (GIT) :

Départements du Cher, Loiret et d'Eure-et-Loir		Employeur	Salarié	Total
Sur la totalité du salaire dans la limite de 4 plafonds (*)	<b>Accord Région Centre de la production agricole « OFFRE AGRICOLE » applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2016</b> <i>1<sup>er</sup> jour suivant les 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise</i>  Polyculture, élevages (y compris pisciculture-aquaculture) et cultures spécialisés, champignonnières, élevage de chevaux, haras, viticulture, travaux agricoles.	<b>0.615%</b> Dont 0.14 % d'assurance charges sociales	0.905%	1.52%
	<b>Accord national de l'accoupage : 1<sup>er</sup> jour du contrat</b>	0.54 %	1.22 %	1.76 %
Sur la totalité du salaire	<b>Accord national du paysage : 1<sup>er</sup> jour du contrat</b>	<b>0.71 %</b> Dont 0.17 % d'assurance charges sociales	0.48 %	1.19 %

(\*) Plafond temps plein y compris pour salarié à temps partiel.

Les salariés cadres des secteurs d'activité de la production doivent être déclarés auprès de la CPCEA pour la prévoyance.

# ALLEGEMENT DES COTISATIONS

## « Réduction Dégressive FILLON »

Réduction générale des cotisations patronales d'Assurance Sociale – PFA – CSA – FNAL – AT

Si l'exonération des charges patronales est quasi-totale pour un salarié rémunéré au SMIC, la réduction est toutefois dégressive, équivalant à un pourcentage variable de la rémunération annuelle brute du salarié, et s'annule dès que cette dernière atteint 1.6 SMIC.

### ► Cotisations rentrant dans le champ de la RD FILLON et quote-part d'imputation :

Le montant de la réduction est imputé sur la part patronale des cotisations et contributions ci-dessous, en fonction de quotes-parts précises.

Cotisations patronales	Taux de cotisation retenu pour le coefficient 2018	Coefficient RDF Employeur cotisant FNAL 0,10 %	Coefficient RDF Employeur cotisant FNAL 0,50 %
ASA maladie	13,00%	0,1300	0,1300
ASA vieillesse (sous plafond)	8,55%	0,0855	0,0855
ASA vieillesse (totalité salaire)	1,90%	0,0190	0,0190
AF (taux réduit)	3,45%	0,0345	0,0345
FNAL	0,10% ou 0,50%	0,0010	0,0050
CSA	0,30%	0,0030	0,0030
AT-MP	Maximum de 0,84%	0,0084	0,0084
<b>Coefficient maximal RD FILLON 2018</b>		<b>0,2814</b>	<b>0,2854</b>

### ► Déterminer la RD FILLON.

#### • Coefficient RD FILLON :

Taux réel (1)	1.6 X ( SMIC annuel + (Nbre HS/HC annuel x SMIC horaire))
_____	X [ ( _____ ) - 1 ]
<b>0.6</b>	<b>Rémunération annuelle brute corrigée</b>

(1) Taux réel 2018 = Cumul taux ASA+PFA+FNAL+CSA+ AT dans la limite maximale de :

- 0.2814..... si taux FNAL de 0.10 %
- 0.2854 ..... si taux FNAL de 0.50 %

#### Cas particuliers permettant une majoration du calcul du coefficient de la RDF :

- Intérimaires sous contrat de travail temporaire : **Majoration coefficient de 1.1 (110/100).**
- Salariés dont le paiement des indemnités de congés payés et charges afférentes est réalisé par une caisse de congés payés : **Majoration coefficient de 100/90.**

#### • Montant RD FILLON :

Rémunération annuelle brute X Coefficient arrondi à 4 décimales

Sous réserve que les montants des parts patronales ASA maladie, ASA vieillesse, AF, FNAL, AT-MP soient assez élevés, la totalité de la réduction FILLON calculée sera imputée sur les cotisations dues.

# Dispositif d'exonération « Travailleurs Occasionnels »

## ► Champ employeur :

Tous les employeurs à l'exception des CUMA, des coopératives de transformation-conditionnement-commercialisation, des paysagistes, des activités de tourisme, des entreprises de services et organismes agricoles, des artisans ruraux, des entreprises de travail temporaire et des entreprises de travaux agricoles et forestiers.

## ► Champ salarié :

- 1- Salariés recrutés : sous les seuls contrats de travail CDD à caractère **saisonnier**, CDD d'usage, CDD d'insertion, et CDI si demandeur d'emploi employé par un groupement d'employeur composé exclusivement de membres du champ employeur ci-dessus.
- 2- Pour réaliser des tâches dans les activités liées au cycle de la production animale et végétale, aux travaux forestiers, aux activités constituant le prolongement direct de l'acte de production (transformation, conditionnement et commercialisation du produit agricole).

## ► Réductions et limites :

Limite de durée : 119 jours de travail effectif cumulables ou non par année civile et tous contrats confondus.

Seuil de salaire ouvrant droit aux exonérations TO :

Niveau de salaire	Niveau exonération	Exonération et prise en charge MSA	Reste à la charge de l'employeur
≤ 1,25 SMIC	Totale	100 % sur les cotisations ( C ) ASA - PFA - SST - FAFSEA - AFNCA - ANEFA - PROVEA APECITA - GMP - CET - Retraite complémentaire - AGFF	AT - AC - AGS - VT - FNAL CSA - Cotisations de prévoyances ASCPA - Contribution dialogue social
de 1,25 et < 1,5 SMIC	Dégressive	Formule : $\frac{C}{0,25} \times \left[ 1,5 \times \left( \frac{1,25 \times \text{SMIC RDF/TO}}{\text{Rémunération RDF/TO (hors HS/HC)}} \right) - 1,25 \right]$  déductible des cotisations : ASA - PFA - SST - FAFSEA - AFNCA - ANEFA - PROVEA APECITA - GMP - CET - Retraite complémentaire - AGFF	AT - AC - AGS - VT - FNAL CSA - Cotisations de prévoyances ASCPA - Contribution dialogue social + Solde des branches partiellement exonérées
≥ 1,5 SMIC	Aucune	Aucune	AT - AC - AGS - VT - FNAL ASA - PFA - SST - FAFSEA - AFNCA - ANEFA - PROVEA APECITA - GMP - CET - Retraite complémentaire - AGFF ASCPA - Contribution dialogue social

## ► Conditions d'application :

- La demande de l'exonération TO doit être précisée lors de l'embauche du salarié sur la DPAE ou le TESA.
- Le bénéfice de l'exonération est conditionné au respect du délai imparti de la déclaration du salarié, soit :
  - o au plus tôt : 8 jours avant la date d'embauche,
  - o au plus tard : par courrier recommandé, le dernier jour ouvrable précédant l'embauche, par internet, télécopie ou dépôt auprès de votre MSA dans l'instant qui précède l'embauche.

## ► Cumul d'exonération et renonciation :

- Exonération TO cumulable uniquement avec la déduction forfaitaire patronale liée aux heures supplémentaires.
- Renonciation possible de ces exonérations patronales TO en faveur d'une application rétroactive de la Réduction Dégressive FILLON. La demande écrite de renonciation doit intervenir au plus tard **le 31 mars** de l'année civile suivant celle de leur application.

**Nous vous rappelons que vous pouvez effectuer vos déclarations MSA, dans votre espace sécurisé, sur le site INTERNET de la MSA Beauce Cœur de Loire :**

[www.msa-beauce-coeurdeloire.fr](http://www.msa-beauce-coeurdeloire.fr)

- Déclaration Sociale Nominative (DSN) – Dépôt données DSN (SEF-DSN),
- Déclaration Trimestrielle de Salaires (DTS), et dépôt de fichier protocole DTS (SEF-DS),
- Modification et déclaration de fin contrat au fil de l'eau (MDC autonome),
- Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE), déposer un fichier protocole DPAE
- Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA), avec un calcul automatisé des bulletins de salaires des CDD de – 3 mois.
- Déclaration Accident du Travail salarié,
- Attestation de salaire et de reprise du travail,
- Bordereau de Versement Mensuel et télérèglement,

**Votre espace sécurisé vous permet aussi l'accès aux services suivants :**

- Télérèglement des factures trimestrielles,
- Mes messages, mes réponses : pour toutes demandes d'informations
- Historique des bordereaux de cotisations sociales,
- Diverses attestations MSA,
- Fiches de paramétrage des Organismes Complémentaire (FPOC) pour paramétrer votre logiciel de paie pour la DSN.

## Nouveau TESA : Titre Emploi Service Agricole

Retrouvez sur notre site dans la rubrique « ACTUALITES » ou « EMPLOYEUR » le dossier :

*« Le nouveau TESA, une réponse adaptée à vos obligations DSN »*

L'adhésion avec le paramétrage des taux de cotisations est à effectuer dès aujourd'hui et au plus tard le 15 avril 2018 pour une production de vos bulletins de salaires et obligations DSN à compter de la paie d'avril 2018.

Une adhésion en cours d'année est possible, mais elle doit réamisée dans les 15 premiers jours d'un début de trimestre pour une utilisation sur cette même période trimestrielle (ex : 15/07 pour emploi sur le 3<sup>ème</sup> trimestre).

**MSA BEAUCE CŒUR DE LOIRE**

**Nous téléphoner : 02 37 99 99 99**

**Nous écrire : [www.msa-beauce-coeurdeloire.fr](http://www.msa-beauce-coeurdeloire.fr) Rubriques : « Votre MSA » / « Nous contacter » / « Mes messages-mes réponses ».**